

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2025
2. 8590 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8626 Projet de loi autorisant l'État à acquérir deux parcelles sises à Strassen, rue Thomas Edison, destinées à la réalisation d'une infrastructure scolaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Échange de vues avec le Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) au sujet des progrès réalisés en matière de digitalisation de l'ACD
5. 8655 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
6. 8621 Projet de loi relatif à l'augmentation générale du capital callable de la Banque africaine de développement et à l'approbation des amendements de l'Accord portant création du Fonds africain de développement
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Dan Hardy (remplaçant M. Fred Keup), M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Jean-Paul Olinger, Directeur de l'Administration des contributions directes

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité

M. Serge Wallig, Responsable du Comité d'acquisition (pour le point 3)

M. Jean-Claude Neu, Conseiller en affaires juridiques
Mme Sofia Tilotta, Conseiller au sein de la Direction « Affaires multilatérales,
développement et compliance »

Excusé : M. Fred Keup

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2025

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

**2. 8590 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
2° de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds
d'investissement alternatifs**

Le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'État et le contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est approuvé (les membres du parti politique LSAP et de la sensibilité politique Piraten votent contre).

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

3. 8626 Projet de loi autorisant l'État à acquérir deux parcelles sises à Strassen, rue Thomas Edison, destinées à la réalisation d'une infrastructure scolaire

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi.

Le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8626.

Les membres examinent l'avis du Conseil d'État.

En réponse à des questions de M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten, un représentant du ministère des Finances explique que la partie de route achetée sera ensuite cédée à la commune de Strassen au moment de l'exécution du PAP. Deux petites parcelles voisines appartiennent à un autre propriétaire et la situation dans la rue concernée devra encore être régularisée par la commune.

Le projet de rapport sera adopté le 16 janvier 2026. La rapidité de mise au vote du projet de loi s'explique par le fait que le compromis de vente comporte une clause selon laquelle une conclusion de l'acte de vente avant mars 2026 sera récompensée par une réduction du prix de vente de 3 millions d'euros.

4. Échange de vues avec le Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) au sujet des progrès réalisés en matière de digitalisation de l'ACD

Le Directeur de l'ACD expose la présentation powerpoint reprise en annexe.

Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- À l'heure actuelle, les 1.200 collaborateurs de l'ACD (répartis sur 24 sites) traitent environ 120.000 dossiers de personnes morales et 380.000 déclarations/décomptes d'impôt de ménages luxembourgeois.
- En 2025, environ 15% des déclarations d'impôt ont été déposées de manière digitale (via l'assistant électronique). L'objectif est d'atteindre 85% en 2028.
- L'organigramme actuel de l'ACD date de 1948 et doit être adapté aux nouveaux besoins de l'administration et des équipes qui y travaillent. De nombreuses formations de management/leadership seront offertes au middle-management de l'ACD qui représente environ 180 personnes. Le service des ressources humaines doit également être développé.
- La loi actuelle prévoit déjà les postes de directeurs adjoints, mais pas les fonctions qui leur sont attribuées. Il est prévu de moderniser la loi en parlant désormais de fonctions et non plus simplement de postes (organisation sous forme de 9 « pôles » (cf. slide 6 de l'annexe)). De manière générale, la gouvernance de l'ACD incorporera le principe des trois lignes de défense (gestion des opérations, gestion des risques et audit interne).
- Le 4^e pôle concerne la technologie de l'information. Il sera donné davantage d'importance à ce pôle, notamment en raison du projet de digitalisation en cours. Il supervisera probablement 3 équipes dont l'une en charge de l'infrastructure informatique, une nouvelle équipe Data Science (9 employés à l'heure actuelle et probablement 20 en 2026) et une nouvelle équipe en charge de la mise en œuvre de l'environnement numérique.
- Une révision de la loi organique de l'ACD et de divers règlements grand-ducaux est en cours pour modifier l'organisation.
- Le projet COTS (commercial off the shelf) est en train d'être amorcé (cf. projet de loi 8683 ; 193 millions d'euros HTVA) (slide 7 de l'annexe). L'outil en question devrait permettre des gains en efficacité, en efficience et en réactivité. Toutes les applications séparées utilisées à l'heure actuelle y seront regroupées. L'expérience du contribuable sera également améliorée, par exemple du fait que les échanges avec les contribuables pourront avoir lieu dans davantage de langues.

Échange de vues :

- L'ACD est en train de se préparer à la mise en œuvre du futur impôt foncier d'un point de vue purement informatique.
- Au vu de la digitalisation accrue de l'ACD, M. Franz Fayot du parti politique LSAP évoque le problème du « digital divide » et la possibilité pour les contribuables qui le désirent de ne pas passer au « tout digital ».

Le Directeur de l'ACD précise que le contribuable pourra toujours effectuer ses déclarations sur papier s'il le souhaite. L'ACD ne prévoit pas de réduire le nombre de ses bureaux.

- M. Fayot demande si les futurs outils mis en place par l'ACD lui permettront de mesurer l'impact de l'IA sur l'emploi au Luxembourg.

Le Directeur de l'ACD explique qu'à l'heure actuelle l'ACD ne dispose que d'une vue rétrospective sur les entreprises puisque ces dernières remettent leurs déclarations à l'ACD à l'issue d'une année écoulée. À l'aide des futurs outils numériques dont elle disposera, elle essaiera de passer à une vue plus prévisionnelle de l'évolution des entreprises (et donc de l'impact de l'IA).

- M. Fayot souhaite savoir si l'ACD a prévu de privilégier un fabricant de logiciel informatique européen pour le COTS, vu l'aspect stratégique qu'il représente.

Le Directeur de l'ACD signale que différents facteurs sont à prendre à compte. Ainsi, il sera fait en sorte que la solution choisie sera hébergée dans un cloud de l'État luxembourgeois. Le prestataire choisi, peu importe son origine, devra être présent en Europe, de préférence au Luxembourg.

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar du parti politique CSV, le Directeur de l'ACD explique qu'afin d'éviter une trop grande perte de savoir et d'expérience au moment du départ à la retraite de collaborateurs plus anciens et expérimentés, l'ACD les motive à confier la gestion de leurs services à des collaborateurs plus jeunes plus tôt avant leur départ et les implique dans des projets structurels de réorganisation des services et de transmission des connaissances. De plus, l'ACD œuvre au développement d'un système de « knowledge management ». Le recrutement de nouveau personnel fonctionne bien.
- M. Mosar demande si l'ACD n'est pas trop sévère dans l'interprétation de certaines règles européennes (gold plating) par rapport aux administrations fiscales d'autres États membres.

Le Directeur de l'ACD déclare que l'application des réglementations dans la pratique s'avère plus complexe que dans la théorie et exige l'élaboration rapide de circulaires tout en assurant la qualité requise. L'interprétation des textes par le Luxembourg est suivie de près par des organisations internationales qui surveillent l'application d'interprétations uniformes par l'ensemble des États concernés. L'ACD prévoit un renforcement des équipes en charge et une augmentation de la communication à l'égard des contribuables dans ce contexte.

- M. Mosar fait référence à d'éventuels conflits entre États membres concernant certaines recettes fiscales et souhaite savoir comment l'ACD est organisée pour faire face à de tels conflits.

Le Directeur de l'ACD indique que les échanges/rencontres entre l'ACD et ses homologues des pays voisins (ou d'autres pays) se sont intensifiés ces derniers mois. Ces échanges positifs permettent aussi de faciliter le règlement de conflits éventuels.

- M. Laurent Zeimet du parti politique CSV est, d'une part, d'avis que les courriers émanant de l'ACD sont souvent difficilement compréhensibles. Il apprécie, d'autre part, le fait que l'ACD compte réformer la manière dont elle appliquera les intérêts de retard.

Le Directeur de l'ACD signale que l'ACD a déjà procédé à la simplification d'un certain nombre de courriers l'année dernière, mais qu'au vu du nombre élevé de types de courriers et de la multitude d'applications informatiques intervenant dans la préparation de ces courriers, des travaux supplémentaires sont en cours. L'ACD compte d'ailleurs aussi réformer la manière dont elle communique avec le contribuable.

En ce qui concerne les intérêts de retard, il appartiendra finalement à la Chambre des Députés, le moment venu, de prendre une décision sur la manière dont ils seront appliqués.

- M. Sven Clement de la sensibilité politique Piraten souhaite savoir si les 15% de déclarations d'impôt soumises par voie digitale en 2025 l'ont été sous forme de document pdf ou via l'assistant électronique MyGuichet (auquel il a renoncé après l'avoir essayé).

Le Directeur de l'ACD indique que les 15% se rapportent essentiellement à des déclarations soumises via l'assistant électronique MyGuichet. Ce chiffre peut encore augmenter, puisque 10% des déclarations d'impôts portant sur l'année 2024 n'ont pas encore été soumises à l'heure actuelle.

- En réponse à une question de M. Clement, le Directeur de l'ACD déclare ne pas disposer du nombre de contribuables ayant accepté de faire leur déclaration d'impôts 2024 simplement sur base d'un fichier prérempli par l'ACD. Il ajoute que cette opération s'est révélée plus complexe que prévu. Cette année, l'ACD enverra davantage de déclarations de ce type aux contribuables et ce plutôt sur papier que par voie digitale. Il est prévu qu'à l'avenir environ 25-30% des déclarations d'impôts auront lieu de cette manière.
- M. Clement évoque sa question parlementaire n°3329 portant, entre autres, sur l'imposition suivant déclaration (selon le paragraphe 100a de l'Abgabenordnung (AO)) sur base de déclarations préremplies par l'ACD. Il demande si ces déclarations préremplies ont un caractère définitif.

Le Directeur de l'ACD explique que l'imposition suivant déclaration a été introduite il y a quelques années pour pouvoir traiter certaines déclarations de manière très rapide. Elle convient surtout aux contribuables qui connaissent leur situation, disposent des informations nécessaires et pour lesquels il est peu probable que des événements modificatifs viennent impacter leur imposition. Dans de pareils cas, en général simples, le bulletin et le remboursement éventuel sont émis en l'espace de 2 semaines. Ce type d'imposition est moins favorable pour les contribuables ignorant leur situation et susceptibles d'être confrontés à des remboursements par la suite (par exemple sur base d'informations provenant tardivement d'administrations fiscales d'autres pays). L'ACD peut rouvrir un dossier jusqu'à 5 à 10 ans après sa clôture lorsqu'une nouvelle information lui est communiquée (pas seulement dans le cas d'une imposition suivant déclaration). L'ACD prévoit d'améliorer son analyse préalable de ce type de déclarations afin d'éviter ces cas de figure. Le pré-remplissage de ces déclarations contribuera également à l'atteinte de cet objectif.

- Le Directeur de l'ACD répond par l'affirmative à M. Clement qui souhaite savoir si le contribuable est informé du fait que son imposition correspond à une imposition suivant déclaration sur base de l'article 100a (AO).
- M. Clement demande quelles modifications de l'AO sont envisagées en matière de possibilités de recours. Il a constaté qu'au verso du décompte d'imposition il est fait référence à un article de l'AO traitant des possibilités de recours contre les décisions de l'ACD. Or, cet article n'existe plus et il est extrêmement difficile pour un contribuable normal de trouver la bonne information à ce sujet. Il suggère que les procédures de recours soient réécrites de manière compréhensible et qu'elles soient centralisées à un endroit unique de l'AO.

Le Directeur de l'ACD explique que les modifications de l'AO feront l'objet d'un projet global. Il s'agit avant tout de simplifier les règles et les formulations de l'AO.

- M. Clement évoque finalement le principe du « once only » et les propos du Directeur de l'ACD annonçant la tenue d'échanges entre l'ACD, l'ACA et l'ABBL. Il demande si des échanges ont également déjà eu lieu avec les banques et les sociétés d'assurances concernées.

Le Directeur de l'ACD signale que les contacts avec l'ABBL et l'ACA n'ont pas de lien direct avec le « once only », mais ont lieu en vue d'un transfert automatique (sous condition de l'accord du contribuable) de certaines données destinées à être insérées dans la déclaration d'impôts.

- M. Maurice Bauer du parti politique CSV revient à la recommandation suivante qu'il avait formulée dans le cadre de son rapport sur le budget 2026 :

« Afin de rendre plus transparent l'utilisation du denier public et se basant sur l'exemple de la Nouvelle-Zélande, il est proposé de joindre au bulletin d'imposition sur le revenu annuel, une documentation synthétique sur le budget et l'affectation des dépenses publiques sous format papier ou via un lien numérique, présentant l'utilisation du budget national. Ainsi, il serait possible de renforcer la compréhension et la confiance des citoyens dans l'action publique et de montrer concrètement où vont les impôts et comment ils contribuent au bien commun. »

Il souhaite savoir si l'ACD prévoit une action dans le sens de sa recommandation.

Le Directeur de l'ACD signale que l'ACD ne dispose pas d'informations concernant l'utilisation des recettes qu'elle encaisse et qu'elle transmet à la Trésorerie de l'État.

- M. Patrick Goldschmidt du parti politique DP demande des informations sur le profil des 15% de contribuables ayant fait leur déclaration d'impôt via l'assistant électronique MyGuichet en 2025 : s'agit-il par exemple de contribuables disposant d'un salaire unique ou de propriétaires d'un portefeuille immobilier ?

Le Directeur de l'ACD indique ne pas disposer d'informations à ce sujet pour l'instant.

- M. Goldschmidt suggère que l'ACD s'assure que les formulaires mis à disposition des contribuables sur son site internet soient bien les bons (il a constaté en septembre 2025 que les formulaires téléchargés en avril 2025 avaient, depuis, été remplacés par des nouveaux).

Le Directeur de l'ACD signale que l'ACD fera en sorte que la bonne version des formulaires soit mise en ligne en avril.

5. 8655 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Faute de temps, ce point est reporté à une date ultérieure.

6. 8621 Projet de loi relatif à l'augmentation générale du capital callable de la Banque africaine de développement et à l'approbation des amendements de l'Accord portant création du Fonds africain de développement

Faute de temps, ce point est reporté à une date ultérieure.

*

Annexe :

Présentation de l'ACD

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Imposition individuelle

Présentation de la réforme
envisagée

01.07.2025



➤ Programme gouvernemental 2013-2018

« Il analysera la possibilité de passer à une imposition individuelle pour les personnes physiques. »
(p. 27)

➤ Programme gouvernemental 2018-2023

« Le Gouvernement poursuivra de manière conséquente les efforts engagés sur la voie de l'imposition individuelle. Une généralisation progressive, couplée à l'introduction d'un barème d'impôt unique nouveau, garantira à terme un modèle fiscal neutre quant au mode de vie des personnes.

Un tel changement de paradigme conduira à ne plus décourager l'un des deux conjoints à exercer une activité professionnelle, tel que c'est le cas dans le système actuel. L'introduction d'un barème d'impôt unique nouveau évitera à terme les changements de classe d'impôts auxquels se trouve actuellement confrontée une personne en fonction des évolutions de sa situation familiale (mariage, partenariat, divorce, décès, ...). L'introduction du barème d'impôt unique nouveau vise également à alléger la charge fiscale des personnes physiques et en particulier des catégories de personnes vulnérables, tout en tenant dûment compte de la présence d'enfants à charge. Dans un souci d'équité et de prévisibilité, le Gouvernement veillera à prévoir des mesures compensatoires appropriées et des phases de transition. » (p. 118)

➤ Programme gouvernemental 2023-2028

« Le Gouvernement entamera les travaux en vue de la mise en place d'une classe d'impôt unique avec l'engagement de présenter un projet de réforme pour l'année 2026. » (p. 33)

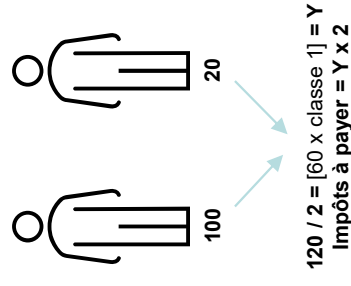


- Classe d'impôt 1:
 - les célibataires: personnes qui n'appartiennent ni à la classe d'impôt 1a, ni à la classe d'impôt 2
- Classe d'impôt 1a:
 - les personnes veuves
 - les personnes qui bénéficient d'une modération d'impôt (y inclus les monoparentaux)
 - les personnes ayant terminées leur 64^e année au début de l'année d'imposition
- Classe d'impôt 2:
 - les époux ou partenaires imposés collectivement sur base du splitting
 - les personnes veuves ou divorcées dont le mariage a été dissous au cours des 3 dernières années précédant l'année d'imposition

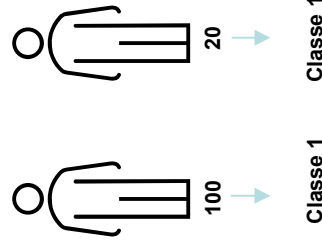
Imposition des couples de nos jours



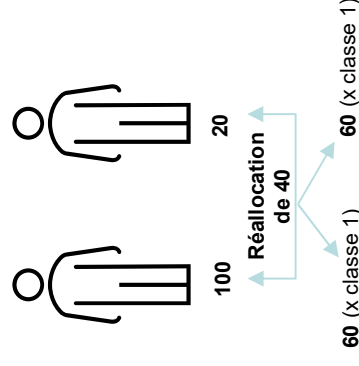
➤ Imposition collective sur base du *splitting*



➤ Imposition individuelle pure



➤ Imposition individuelle avec réallocation de revenu





- Imposition sur base d'une classe d'impôt unique, sans prise en compte du choix du mode de vie
- Stabilité: changement du mode de vie n'influence pas sur l'imposition des contribuables (p.ex. divorce, décès du conjoint, enfants quittant le ménage)
- Pas d'incitatif fiscal pour la non participation d'un conjoint au marché de travail
- Promotion ...
 - des différents modes de vie
 - ... des jeunes (généralement imposées dans la classe d'impôt 1) en renforçant leur pouvoir d'achat
 - ... de la compétitivité (attirer des talents au Luxembourg)

Réforme : Classe d'impôt unique



- Introduction d'une nouvelle classe d'impôt unique
- Basée de façon générale sur le barème de l'actuelle classe d'impôt 1a (barème R)
- Barème R obligatoirement applicable aux contribuables de la classe d'impôt 1/1a et pour les nouveaux couples mariés/pacsés

Barèmes actuels (1, 1a, 2) et nouveau (R)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1				1a				R				2
De	À	Taux		De	À	Taux		De	À	Taux		Taux
0€	13 230€	0%		0€	26 460€	0%		0€	26 600€	0%		0%
13 230€	15 435€	8%		26 460€	28 224€	10%		26 600€	31 000€	11%		8%
15 435€	17 640€	9%		28 224€	29 988€	11%		31 000€	35 500€	14%		9%
17 640€	19 845€	10%		29 988€	31 752€	13%		35 500€	40 000€	20%		10%
19 845€	22 050€	11%		31 752€	33 516€	14%		40 000€	44 500€	26%		11%
22 050€	24 255€	12%		33 516€	35 280€	15%		44 500€	49 500€	32%		12%
24 255€	26 550€	14%		35 280€	37 116€	18%		49 500€	54 500€	38%		14%
26 550€	28 845€	16%		37 116€	38 952€	20%		54 500€	117 500€	39%		16%
28 845€	31 140€	18%		38 952€	40 788€	23%		117 500€	150 000€	40%		18%
31 140€	33 435€	20%		40 788€	42 624€	25%		150 000€	200 000€	41%		20%
33 435€	35 730€	22%		42 624€	44 460€	28%		200 000€		42%		22%
35 730€	38 025€	24%		44 460€	46 296€	30%						24%
38 025€	40 320€	26%		46 296€	48 132€	33%						26%
40 320€	42 615€	28%		48 132€	49 968€	35%						28%
42 615€	44 901€	30%		49 968€	51 804€	38%						30%
44 901€	47 205€	32%		51 804€	117 450€	39%						32%
47 205€	49 500€	34%		117 450€	176 160€	40%						34%
49 500€	51 795€	36%		176 160€	234 870€	41%						36%
51 795€	54 090€	38%		234 870€		42%						38%
54 090€	117 450€	39%										39%
117 450€	176 160€	40%										40%
176 160€	234 870€	41%										41%
234 870€		42%										42%

Période de transition



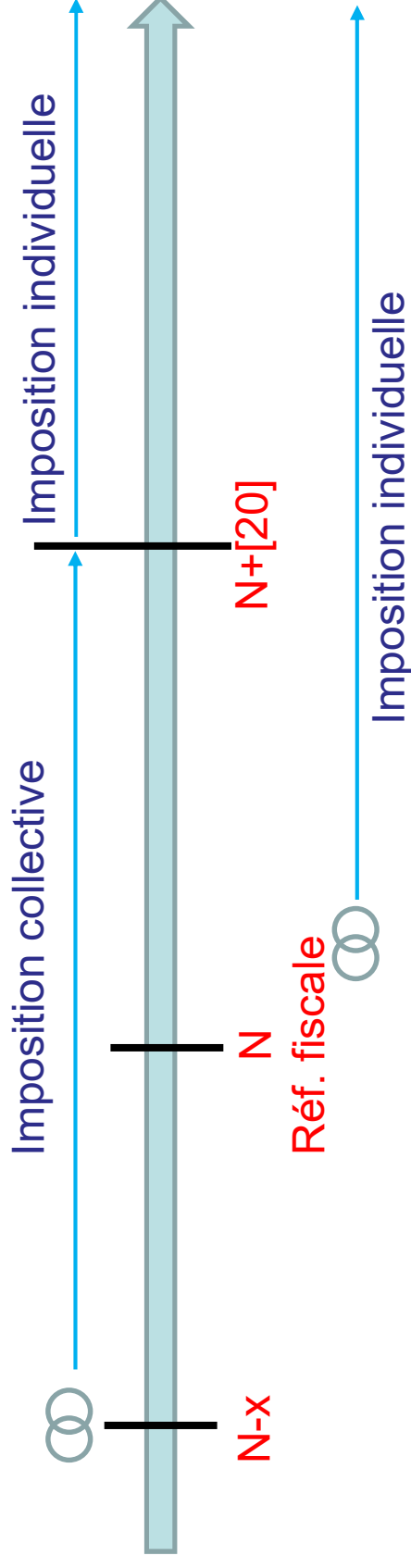
- Pour les anciens couples mariés/pacsés: maintien de la classe d'impôt 2 pour une **période de transition de 20 ans**
- Possibilité pour les anciens couples mariés/pacsés d'opter pour l'application du barème R (choix définitif et irrévocable)

Présentation de la réforme



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

➤ Illustration:



➤ Options:



Simulation d'une classe d'impôt unique



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Simulation d'une Imposition Individuelle

Nombre d'enfants	32.5k€ Brut		50k€ Brut		75k€ Brut		100k€ Brut		150k€ Brut		200k€ Brut		250k€ Brut		300k€ Brut		
	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	0%	100%	
	1	1a	1	1a	1	1a	1	1a	1	1a	1	1a	1	1a	1	1a	
2	-1.8 ^f -1.6 ^f	0 ^f	-2.6 ^f -2.5 ^f	-1.7 ^f -1.1 ^f	-2.5 ^f -2.5 ^f	-1.8 ^f -0.4 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	1
0	-1.8 ^f -1.6 ^f	-1 ^f -0.6 ^f	-2.6 ^f -2.5 ^f	-2.4 ^f -2.1 ^f	-2.5 ^f -2.5 ^f	-3.2 ^f -1.6 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	1
2	0 ^f	0 ^f	0 ^f	0 ^f	0 ^f	0 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	1a
0	0 ^f	0 ^f	0 ^f	0 ^f	0 ^f	0 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	-0.1 ^f -0.1 ^f	1
2	-0.3 ^f	0 ^f	-2.2 ^f -1.1 ^f	0 ^f	-2.5 ^f -2.5 ^f	-1.8 ^f -0.4 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	2
0	-0.3 ^f	0 ^f	-2.2 ^f -1.1 ^f	-0.4 ^f	-2.5 ^f -2.5 ^f	-3.2 ^f -1.6 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	-4.4 ^f -2.9 ^f	0.5
2	-0.3 ^f	0 ^f	-2 ^f -1.1 ^f	0 ^f	-2.5 ^f -2.5 ^f	-1.5 ^f -0.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	0.6
0	-0.3 ^f	0 ^f	-2 ^f -1.1 ^f	-0.4 ^f	-2.5 ^f -2.5 ^f	-2.3 ^f -1.2 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	-3.7 ^f -2.4 ^f	0.7
2	-0.3 ^f	0 ^f	-1.4 ^f -0.7 ^f	0 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-0.4 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	0.8
0	-0.3 ^f	0 ^f	-1.4 ^f -0.7 ^f	-0.4 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-0.7 ^f -0.1 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	-1.5 ^f -0.6 ^f	0.9
2	-0.3 ^f	0 ^f	-0.5 ^f	0 ^f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
0	-0.3 ^f	0 ^f	-0.5 ^f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.5
2	-0.2 ^f	0 ^f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.6
0	-0.2 ^f	0 ^f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.7
2	0	0 ^f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.8
0	0	0 ^f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.9
2	0	0 ^f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
0	0	0 ^f	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0.5



Visualisation de l'écart d'impôt dû en k€ avec fonds pour l'emploi entre individualisation fictive (Indiv) et la situation actuelle (LIR 2025).
Les valeurs négatives indiquent un traitement plus favorable après la réforme.
Les colonnes présentent le revenu brut des ménages ainsi que l'utilisation des principales déductions fiscales (0%, 100%) en % des plafonds déductibles:

- épargne-logement 111(1)c LIR
- intérêts débiteurs 109(1)1a et assurances 111(1)a-b LIR
- prévoyance vieillesse 111bis LIR
- intérêts hypothécaires 98(1)5 LIR

Les lignes correspondent aux classes d'imposition avant la réforme et le nombre d'enfants.

Pour la classe 2, le ratio du revenu du partenaire le mieux rémunéré par rapport au revenu brut total du ménage est également indiqué (0.5, 0.6, ..., 1).

Pour la classe 2, on choisit l'option la plus favorable entre situation actuelle et individualisation et on dénote avec un indice r si l'individualisation est la plus favorable.
La présente simulation repose sur un ensemble d'hypothèses, notamment relatives à la répartition des revenus et des charges.

Elle est fournie à titre indicatif et est susceptible d'ajustements ultérieurs en fonction de l'évolution des paramètres retenus.

Exemples concrets 1/3



Célibataire	Brut annuel 50.000 €	Célibataire	Brut annuel 75.000 €	Célibataire	Brut annuel 125.000 €
Impôt dû suivant barème 2025	5.572 €	Impôt dû suivant barème 2025	14.303 €	Impôt dû suivant barème 2025	32.873 €
Impôt dû suivant barème après réforme	3.071 €	Impôt dû suivant barème après réforme	11.756 €	Impôt dû suivant barème après réforme	30.325 €
Différence	-2.501 €	Différence	-2.547 €	Différence	-2.548 €

Ménage monoparental	Brut annuel 50.000 €	Retraité	Brut annuel 50.000 €
Impôt dû suivant barème 2025	3.092 €	Impôt dû suivant barème 2025	4.501 €
Impôt dû suivant barème après réforme	3.071 €	Impôt dû suivant barème après réforme	4.488 €
Différence	-21 €	Différence	-13 €
Avantage classe d'impôt 1a : -1.083 euros		Avantage classe d'impôt 1a : -1.489 euros	

N.B.: Simulations tenant uniquement compte du nouveau barème d'imposition et aucun changement au niveau des plafonds des différentes dépenses spéciales. Les différents crédits d'impôt n'ont pas été imputés aux impôts à payer.

Exemples concrets 2/3



Couple marié Rép. 71% - 29%	Brut annuel 170.000 €	
	120.000 €	50.000 €
Impôt dû suivant barème 2025	34.177 €	
Impôt dû suivant barème après réforme	31.540 €	
Différence	-2.637 €	
Couple marié Rép. 63% - 37%	Brut annuel 125.000 €	
	78.125 €	46.875 €
Impôt dû suivant barème 2025	17.503€	
Impôt dû suivant barème après réforme	15.231 €	
Différence	-2.272 €	

Couple marié Rép. 88% - 12%	Brut annuel 170.000 €	
	150.000€	20.000€
Impôt dû suivant barème 2025	34.177 €	
Impôt fictif dû suivant barème après réforme sans période transitoire	39.770 €	
Maintien de l'avantage fiscal de +5.593 euros pendant la période transitoire		

N.B.: Simulations tenant uniquement compte du nouveau barème d'imposition et aucun changement au niveau des plafonds des différentes dépenses spéciales. Les différents crédits d'impôt n'ont pas été imputés aux impôts à payer.

Exemples concrets 3/3



Couple marié Rép. 100% - 0%	Brut annuel 50.000 €		Couple marié Rép. 100% - 0%	Brut annuel 75.000 €	
	50.000€	0€		75.000€	0€
Impôt dû suivant barème 2025	1.716€		Impôt dû suivant barème 2025	5.437€	
Impôt fictif dû suivant barème après réforme sans période transitoire	3.071€		Impôt fictif dû suivant barème après réforme sans période transitoire	11.756€	
Maintien de l'avantage fiscal de +1.355 euros pendant la période transitoire			Maintien de l'avantage fiscal de +6.319 euros pendant la période transitoire		

Couple marié Rép. 100% - 0%	Brut annuel 100.000 €	
	100.000€	0€
Impôt dû suivant barème 2025	11.467 €	
Impôt fictif dû suivant barème après réforme sans période transitoire	21.041 €	
Maintien de l'avantage fiscal de +9.574 euros pendant la période transitoire		

N.B.: Simulations tenant uniquement compte du nouveau barème d'imposition et aucun changement au niveau des plafonds des différentes dépenses spéciales. Les différents crédits d'impôt n'ont pas été imputés aux impôts à payer.



- **Juin 2025:** Echange avec les différents partis politiques
- **Juillet 2025:** Présentation à la Commission des Finances
- **Juillet 2025:** Echange avec les différents syndicats
- **Pâques 2026:** Dépôt du projet de loi
- **Fin 2026 / Début 2027:** Vote du projet de loi
- **A partir de 2028:** Entrée en vigueur de l'imposition individuelle avec une période transitoire